

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

125 rue Robert Schuman
BP 70053
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2024-973-rapport
Code AIOT : 0006300021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Les Pontreaux 44340 Bouguenais. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite au signalement le 19/09/2024 par l'exploitant d'un glissement des remblais placés dans l'excavation.

Ce glissement s'est produit le 18/09/2024 pendant la pause méridienne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Les Pontreaux 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006300021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge est autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2007 modifié à remettre en état le site de la carrière des Pontreaux en remblayant l'excavation avec des déchets inertes extérieurs. En particulier, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 autorise l'exploitant à accepter des déchets inertes dits K3+, présentant une adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes.

L'inspection a porté sur les méthodes de remblayage des déchets inertes et la plate-forme de

déchargement des déchets inertes a été visitée.

Contexte de l'inspection : Suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	
3	Mode de remblaiement	AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consigne et suivi de la stabilité des remblais	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au glissement de remblais survenu le 18/09/2024, l'exploitant doit mandater un bureau d'études spécialisé pour :

- réaliser l'expertise des causes du phénomène,
- préciser ses conséquences,
- déterminer les modalités de reprise de l'activité sur la zone de la plate-forme concernée par le glissement,
- proposer les modalités de remblaiement permettant d'éviter la reproduction d'un tel glissement,
- proposer la surveillance à mettre en œuvre et les actions à réaliser en fonction de la détection de fissures ou mouvements de terrain.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un

accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 19/09/2024, l'exploitant a informé par téléphone l'inspection des installations classées du glissement survenu le 18/09/2024 pendant la pause méridienne.

Ce glissement, constaté à la reprise de l'activité en début d'après-midi, concerne les déchets inertes mis en remblai dans l'excavation.

Ces déchets inertes sont mis en remblai à partir de la zone Est de la plate-forme de remblaiement. L'exploitant a indiqué que des déchets inertes ont été accueillis l'après-midi du 18/04/2024 sur cette zone et ont été approchés du front de remblai. Une partie de ces matériaux a glissé dans l'excavation dans la nuit du 18 au 19/04/2024. La chute des matériaux a provoqué le retournement et l'arrêt de la pompe de fond de fosse. Cette pompe ne pourra pas être remise en route dans l'immédiat. Les dispositifs d'abattage des poussières ne sont donc plus alimentés.

La zone Ouest n'était pas en activité, compte-tenu de l'alternance saisonnière mise en place entre les deux zones pour permettre la stabilisation des remblais. Elle n'a pas été concernée par le glissement.

Un géologue du bureau d'études Fondasol se trouvait sur le site le matin avant le glissement dans le cadre du suivi de la stabilité du site. Ce géologue est revenu sur le site après le glissement, dans l'après-midi du 18/04/2024.

D'après ses premières constatations, transmises par courrier électronique du 20/09/2024, le glissement a impacté une bande de matériaux dont la largeur a été estimée à environ 5 m sur la longueur de la zone en activité soit environ sur une longueur de l'ordre de 120 mètres.

Le géologue a recommandé l'interdiction d'accès à la partie Est de la plate-forme sur une largeur de 50 mètres. Il a indiqué que la reprise du remblaiement pouvait être envisagée au niveau de la zone Ouest de la plate-forme. Il a précisé qu'une inspection rigoureuse devrait être réalisée avant chaque reprise de poste.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de tas de matériaux, au niveau des blocs bétons délimitant l'entrée de la plate-forme de déchargement, du côté Est, ainsi qu'entre les zones Est et Ouest de la plate-forme de déchargement. Cet aménagement empêche l'accès à la zone Est de la plate-forme de remblaiement. Aucune activité n'a été constatée au niveau de cette zone.

L'activité de remblaiement était en cours, au niveau de la zone Ouest de la plate-forme, à l'aide de deux engins :

- une chargeuse, chargée de l'accueil des camions apportant les déchets inertes, du contrôle des déchets et de l'approche des matériaux vers le front de remblaiement,
- un bull, chargé de pousser les déchets inertes au niveau de la verse, en conservant une pente dirigée vers l'excavation comme recommandé par le géologue.

La consultation de la fiche de suivi du front de remblai pour septembre 2024, présente dans la chargeuse, a permis de vérifier la réalisation d'un suivi du front de remblai à chaque prise de poste.

Par ailleurs, la consultation du registre de surveillance des fronts de taille, des verses et des digues montre que des éboulements, survenus en avril et juillet 2023, ont probablement été importants puisqu'ils ont conduit au retournement de la pompe de fond de fosse. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ces incidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un **rapport d'incident concernant le glissement survenu le 18/04/2024**. Ce rapport devra comporter l'ensemble des éléments demandés par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Il devra s'appuyer sur **la réalisation d'une expertise réalisée par un bureau d'études spécialisé** permettant d'identifier les causes de ce glissement et les dispositions à mettre en oeuvre pour éviter qu'un tel glissement se renouvelle.

Cette étude devra notamment tenir compte des glissements constatés en 2023 et de la méthode de remblaiement actuellement en oeuvre sur le site.

Elle devra comporter des recommandations concernant la méthode de remblaiement et les modalités de surveillance à mettre en oeuvre pour la poursuite de l'activité et tenant compte, le cas échéant, de la qualité des matériaux apportés sur le site (granulométrie, humidité, ...).

L'exploitant doit également **transmettre la fiche de notification du BARPI**. Cette fiche est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Le rapport d'incident doit également intégrer :

- l'évaluation du risque de pollution des eaux lié au retournement de la pompe de relevage,
- les mesures mises en oeuvre pour pallier à l'arrêt des pompes (abattage des poussières, lavage des roues, ...).

L'exploitant doit veiller à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Consigne et suivi de la stabilité des remblais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des remblais

Prescription contrôlée :

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des remblais. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en oeuvre des remblais (pente, gestion des eaux, ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en oeuvre.

Constats :

Lors de la visite, le mode opératoire "Gestion des remblais" (V8 du 22/07/2024) a été consulté.

Ce mode opératoire prévoit notamment les opérations suivantes concernant la stabilité :

- bennage des camions dans une zone plate, témoins de visualisation pour la limite de recul des camions et surveillance de la limite de bennage,
- poussage au bull dans la zone en pente d'environ 5%,
- inspection de la verse avant la prise de poste (détection de fissures, affaissements ou autres) et consignation dans le registre,
- surveillance de l'évolution d'éventuelles fissures et mouvements légers et information du chef de site en cas de mouvements importants,
- en cas de fissures importantes : le conducteur du bull pousse les matériaux sur la fissure pour favoriser le décrochage. Il change ensuite de zone et surveille l'évolution,
- en cas de mouvements : mise en place d'un merlon de sécurité devant le décrochement de matériaux.

La fiche de suivi du front de remblai pour septembre 2024 a été consultée. Elle comporte l'indication de la vérification réalisée le matin et l'après-midi de chaque journée, avec l'indication des désordres éventuellement constatés.

Le registre de surveillance des fronts de taille, versés et digues a été consulté. Les derniers contrôles ont été réalisés en mars, juin et septembre 2024 sans indication de la personne ayant réalisé le contrôle (en septembre, le contrôle a été réalisé par le bureau d'études Fondasol). La consultation des précédents contrôles (sur une feuille séparée) montre que des éboulements ont eu lieu en avril et juillet 2023 (ces éboulements ont provoqué le retournement de la pompe de fond de fosse, comme pour le glissement du 18/09/2024), ainsi qu'en septembre 2023 et mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Mode de remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Remblaiement

Prescription contrôlée :

La première phase de remblaiement consiste en la création d'une plate-forme d'une largeur minimale de 20 mètres sur la largeur de la carrière. Les matériaux nécessaires à la réalisation de cette plate-forme sont poussés depuis la plate-forme existante à partir du quai de jetée à l'aide d'un bouteur ou d'un engin chenillé. Lors du poussage, un cordon de matériaux entre la rupture de pente et l'engin est maintenue en permanence ;

Une fois la plate-forme mise en place, la mise en remblai effectuée par paliers est interdite. La phase d'étalement des matériaux par couches successives est éliminée.

La seconde phase de remblaiement consiste à diviser en trois secteurs de 50 mètres de large, toute la largeur de la carrière. Chacun des secteurs doit être remblayé par progression successive. Toutes les opérations de poussage doivent être effectuées à l'aide d'engins chenillés.

Un délai doit être respecté après chaque phase de remblaiement pour permettre la stabilisation des terres.

Des merlons de sécurité doivent être maintenus dans les zones de remblaiement inactives.

Le dossier de l'exploitant ayant conduit à cet APC précise que la plate-forme de 20 mètres de large de la première phase est réalisée sur la largeur Sud-Est de la carrière. Ensuite après la réalisation de cette plate-forme, le remblaiement sera divisé en trois secteurs de 50 mètres de large sur toute la largeur de la carrière. Chacun des secteurs progressera successivement en direction du Nord-Ouest. Un délai sera respecté après chaque phase de remblaiement pour permettre la stabilisation des terres. Les secteurs externes en appui sur les fronts rocheux précéderont le secteur central, afin de garantir la stabilité des fronts.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la première phase de remblaiement était réalisée : une plate-forme est constituée au niveau de toute la largeur de l'excavation, au sud-est. Le remblaiement est désormais réalisé en direction du nord-ouest.

Cependant, la plate-forme de remblaiement n'est pas divisée en trois zones mais en deux zones qui fonctionnent en alternance : la zone Est (zone été) et la zone Ouest (zone hiver).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'expertise réalisée par le bureau d'études suite au glissement devra notamment évaluer la meilleure méthode pour le remblaiement de l'excavation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective